

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

**ARRETE du 20 DEC. 2024**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

**VU** l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

**Pour le ministre et par délégation**  
**Sous-direction Compétitivité**  
**Le Sous-directeur Compétitivité**

**Sébastien BOUVATIER**

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
13 - Bouches-du-Rhône (RI)	Excès de pluie longue durée du 25 février au 25 mars 2024 et 27 mai au 16 juin 2024	-Légumes : Fraise -Viticulture : Raisin de table et raisin de cuve -Autres productions : Pivoine	La Bâtie-Montsaléon, la Beaume, La Faurie, La Freissinouse, La Haute-Beaume, La Piarre, La Roche-des-Arnauds, La Saulce, L'Aragne-Montéglin, Lardier et Valença, Lazer, Le Bersac, Le Poët, Le Saix, Les Crots, Lettré, Méreuil, Monétier-Allemont, Montbrand, Montclus, Montjay, Montrond, Moydans, Nefes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, Puy Sanières, Rabou, Remollon, Ribeyret, Risoul, Rochebrune, Rosans, Rousset, Saléon, Salérans, Savourmon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Saint Pierre d'Argençon, Sainte-Colombe, Tallard, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint Pierre d'Argençon, Châteauneuf de Chabre et Ribiers), Théus, Trescléoux, Upaix, Val Buëch-Méouge (Antonaves, Châteauneuf de Chabre et Ribiers), Valdoule (Bruis, Montmorin et Sainte Marie), Valserrès, Ventavon, Vitrolles.	3% pour poire 2% pour pommes 10% pour vignes 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
83 - Var (RI)	Excès de pluie longue durée du Printemps 2024	-Autres productions : Apiculture	Département en entier.	20% en cas de non récolte
83 - Var (RI)	Orage grêle du 15 au 24 mai 2024	-Arboriculture : Olive -Viticulture : Vigne	60 communes : Artigues, Aups, Bagnols-en-Forêt, Bargemon, Barjols, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Callian, Châteauneuf, Cogolin, Correns, Cotignac, Draguignan, Entrecasteaux, Esparron, Fayence, Figanières, Flayosc, Garéoult, Hyères, La Celle, La Crau, La Garde-Freinet, La Mole, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Beausset, Le Cagnet-des-Maures, Le Castellet, Le Luc-en-Provence, Les Arcs-Sur-Argens, Les Mayons, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rocbaron, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Saint-Julien-le-Montagnier, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Salernes, Seillans, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourrettes, Tourves, Trans-en-Provence, Vidauban, Villecroze.	20% en cas de non récolte
83 - Var (RI)	Excès de pluie longue durée du Printemps 2024	-Autres productions : Apiculture	Département en entier.	20% en cas de non récolte
83 - Var (RI)	Orage grêle du 16 mai et 2 septembre 2024	-Autres productions : Eucalyptus (tiges)	1 commune : Tanneron	20% en cas de non récolte
84 - Vaucluse (RC)	Gel du 19 au 23 avril 2024	-Viticulture : Raisin de table et raisin de cuve	73 communes : Ansouis, Apt, La Bastide-Des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumettes, Beaumont-De-Pertuis, Beaumont-Du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caromb, Carpentras, Caseneuve, Castellet, Crillon-Le-Brave, Cucuron, Entrecieux, Flissan, Fontaine-De-Vaucluse, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Grambois, L'Isle-Sur-La-Sorgue, Joucas, Lacoste, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Malaucène, Malemort-Du-Comtat, Maubec, Mazan, Ménerbes, Méthamis, Mirabeau, Modène, Mormoiron, La Motte-d'Aigues, Murs, Oppède, Pernes-Les-Fontaines,	20% supplémentaire en cas de non récolte 9% pour vignes

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
84 - Vaucluse (RI)	Orage grêle du 5 au 16 mai 2024	-Arboriculture : Pomme, poire	Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Robion, La Roque-Sur-Pernes, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Didier, Saint-Léger-Du-Ventoux, Saint-Martin-De-Castillon, Saint-Martin-De-La-Brasque, Saint-Pantaléon, Saint-Pierre-De-Vassols, Saint-Saturnin-Les-Apt, Sannes, Saumane-de-Vaucluse, La Tour-d'Aigues, Vaugines, Vénaasque, Villars, Villelaure, Villes-Sur-Auzon, Vitrolles-En-Luberon.	
			1 commune : L'Isle-sur-la-Sorgue	2% pour pommes 3% pour poires 20% supplémentaire en cas de non récolte